

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 122**présenté par
M. Bothorel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer les sept alinéas suivants :

« 5° *bis* Le titre XXIV du livre IV est ainsi modifié :

« a) L'article 706-72-1 est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, après le mot : « République », sont insérés les mots : « national anti-criminalité organisée » ;

« – au deuxième alinéa, après le mot : « République », sont insérés les mots : « national anti-criminalité organisée » ;

« – au dernier alinéa, après le mot : « République », sont insérés les mots : « national anti-criminalité organisée » ;

« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 706-72-2, les mots : « de Paris » sont remplacés par les mots : « national anti-criminalité organisée » ;

« c) À l'avant-dernier alinéa de l'article 706-72-3, les mots : « de Paris » sont remplacés par les mots : « national anti-criminalité organisée » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 55, insérer les trois alinéas suivants :

« 14° Le I de l'article 706-105-1 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par les mots : « national anti-criminalité organisée » ;

« b) À la fin du second alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par les mots : « national anti-criminalité organisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rattacher au PNACO la compétence concurrente nationale du parquet de Paris relative aux infractions relevant de la cybercriminalité.

Il vise également à transférer au PNACO la compétence du parquet de Paris relative à la communication d'éléments judiciaires aux services de renseignement dans le cadre de leurs missions en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information.